

Services Techniques//DB/AP/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0123 - Arrêté portant permission d'occupation de la place, devant le collège Camille Claudel, rue de Verneuil

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid labassen, 10^{ème} adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Vu la demande du service communal de Gestion Urbaine et Social de Proximité sollicitant l'occupation d'une place de parking rue de Verneuil, le 28 mai 2025,

Considérant la demande du service communal de Gestion Urbaine et Social de Proximité, d'occuper une place, devant le collège Camille Claudel, rue de Verneuil, à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre du projet de ressourcerie éphémère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service communal de Gestion Urbaine et Social de Proximité est autorisé à occuper la place située devant le collège Camille Claudel, rue de Verneuil, pour y installer deux stands de collectes de 3 x 3 m d'objets auprès des habitants, dans un but de favoriser le réemploi, **le 28 mai 2025, entre 8h00 à 13h00.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché par le service communal de Gestion Urbaine et Social de Proximité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 avril 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

M. Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des espaces publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 07/05/2025